

VENDREDI 4 FÉVRIER 1842

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 19 janvier.

PRONONCIATION D'ARRÊT. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Les juges peuvent, sans contrevenir à la règle en vertu de laquelle les arrêts prononcés sont acquis aux parties et ne peuvent être changés, faire publiquement, immédiatement après le prononcé d'un arrêt, en présence des parties et sur leurs observations contradictoires, une addition aux motifs déjà prononcés.

En cas d'omission d'une des formalités essentielles de la procédure d'une saisie immobilière qui comprend plusieurs immeubles, les juges peuvent n'annuler la saisie qu'à l'égard des immeubles à l'occasion desquels la nullité a été commise, alors qu'ils peuvent être vendus séparément sans que les intérêts du saisi aient à en souffrir.

De ce que la notification du placard, en matière de saisie immobilière, ne doit pas nécessairement contenir l'indication de la première publication, il résulte que l'erreur qui se serait glissée dans cette indication surabondante n'est une cause de nullité de la saisie qu'autant qu'il a pu en résulter méprise, incertitude ou ignorance.

La pratique vient à l'appui de la première de ces solutions; et en effet il est peu de jugements ou d'arrêts dont le prononcé ne donne lieu à des observations contradictoires suivies souvent de modifications de la part des magistrats.

Quant à la deuxième, elle est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (V. arr. des 6 avril 1824, 31 janvier 1825, 29 juillet 1828). Au surplus, l'article 715 de la nouvelle loi sur les ventes judiciaires des biens immeubles, a, dans ce sens, une disposition formelle. Il nous suffit de rapporter le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Renouard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello. (Pl. M<sup>es</sup> Coffinières, Lanvin et Labot.)

La Cour,  
Sur le premier moyen;  
Attendu qu'en admettant en fait que la Cour royale immédiatement après le prononcé de son arrêt, aurait, à la même audience, fait publiquement, en présence des parties et sur leurs observations contradictoires, une addition aux motifs déjà prononcés, cette Cour n'aurait pas eu cela contrevenu à la règle en vertu de laquelle les arrêts prononcés sont acquis aux parties, et ne peuvent être changés par le juge; et qu'elle n'aurait violé aucune loi;

Sur le deuxième moyen;  
Attendu que l'arrêt attaqué a jugé, en fait, que les biens situés à La Chapelle-Saint-André ne faisaient pas corps avec les autres immeubles saisis, et qu'ils avaient été saisis et vendus à part; que, de plus, il a jugé que ces biens-pouvaient être vendus divisément sans que les intérêts du saisi eussent à en souffrir;

Attendu que dans ces circonstances, la Cour royale a pu juger que le défaut d'opposition d'affiches aux deux marchés les plus voisins des biens sis en la commune de la Chapelle-Saint-André n'annulait la procédure de saisie immobilière qu'en ce qui concernait ces biens, et n'entraînait pas comme conséquence nécessaire l'annulation des saisies pratiquées en vertu de procès-verbaux différents sur les biens sis en d'autres communes;

Attendu qu'en jugeant ainsi l'arrêt n'a violé aucune loi;  
Sur le troisième moyen;  
Attendu que si le placard doit, à peine de nullité, contenir l'indication du jour de la première publication, la loi n'exige pas que cette indication soit renouvelée dans l'exploit de notification du placard;

Attendu que l'erreur de copiste dans une indication surabondante ne peut, par elle seule, vicier nécessairement une procédure; que l'erreur commise dans l'espèce n'aurait pu entraîner la nullité de la saisie; que s'il avait été constaté en fait que la saisie résultait de méprise, ignorance ou incertitude sur la date véritable à laquelle devait avoir lieu la publication, ce qui n'est nullement reconnu par l'arrêt attaqué, etc., etc.,  
Rejette.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence M. Danjan.)

Audience du 1<sup>er</sup> février.

BRIS DE GLACES. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le Tribunal de première instance était saisi aujourd'hui d'une question qui intéresse singulièrement le commerce de Paris. Maintenant que les boutiques sont décorées avec un luxe inouï et que les devantures dans certaines spécialités consistent souvent dans une seule glace d'une grande valeur, un coup de coute, le choc d'une voiture pourraient coûter bien cher aux passans et aux cochers qui circulent dans les rues.

Le 29 janvier 1841, le sieur Guignolle, voiturier à Rambouillet, amenait à Paris une charrette chargée de farines. Arrivé rue Montmartre, il fut pris dans un embarras et sa voiture fut jetée contre la devanture de la boutique du sieur Levassieur, charcutier. Cette devanture, garnie de glaces, fut complètement brisée, ainsi que la tablette de marbre de l'étalage. Un huissier du voisinage fut appelé immédiatement et dressa procès-verbal du dégât; il constata (ce sont les termes mêmes du procès-verbal) que les glaces étaient mutilées, que la devanture était abîmée, brisée et endommagée; que divers marchandises de charcuterie exposées, telles que deux jambons, un pâté de lièvre, étaient perdues. Deux voisins choisis par les parties furent appelés et évaluèrent approximativement le dommage à la somme de 625 francs. Dans cette somme, les glaces entraient pour un chiffre de 400 francs. Le procès-verbal de l'huissier constate ces faits et ajoute que le sieur Guignolle s'est obligé à payer la somme de 625 fr., sauf son droit de faire vérifier les mémoires des entrepreneurs employés.

Les parties ne s'entendirent pas sur ce règlement. Le sieur Guignolle, pensant qu'il ne pouvait être tenu de payer une devanture en glaces, mais seulement en verres, fit des offres d'une somme de 180 francs, dans laquelle les glaces ne figuraient que pour 17 francs 60 centimes (prix d'une même superficie de verres première qualité), et il assigna devant le juge de paix le sieur Levassieur pour faire prononcer la validité de ces offres. Devant le juge de paix, le sieur Levassieur plaida une insuffisance, et réclama la somme de 325 fr. qui lui fut allouée le 24 décembre 1841.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Lenormand soutient en la forme que le juge de paix compétent pour connaître de la validité d'offres de 180 francs, ne l'était pas pour statuer sur une demande reconventionnelle s'élevant à 525 (article 7 de la loi du 25 mai 1838). Au fond M<sup>e</sup> Lenormand s'attache d'abord à établir qu'on ne peut voir dans le procès-verbal de l'huissier rédigé sur les lieux mêmes et alors même que le sieur Guignolle n'avait à sa disposition aucun élément d'appréciation, une obligation irrévocable.

Il soutient ensuite que les offres sont suffisantes, que lo squ'il n'y a ni mauvaise intention ni faute à reprocher, la responsabilité doit être restreinte dans les limites les plus étroites. Il cite à l'appui de son opinion plusieurs jugemens du Tribunal qui ont consacré ce principe dans des espèces analogues.

M<sup>e</sup> Didier, dans l'intérêt du sieur Levassieur, plaide d'abord que le juge de paix était compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle; que ne le fut il pas, il y avait eu prorogation tacite de juridiction puisque l'incompétence n'avait pas été formellement proposée.

Au fond, l'avocat établit que le sieur Guignolle s'étant irrévocablement engagé au moment de l'événement à payer notamment le prix des glaces qu'il reconnaît avoir été brisées par sa faute, ne peut plus aujourd'hui discuter l'étendue de sa responsabilité. « Dans tous les cas, dit le défenseur, le chiffre de la demande n'a rien d'exagéré et l'on ne peut arbitrairement se soustraire à l'application du principe posé dans l'article 1582 du Code civil. »

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

En ce qui touche le moyen d'incompétence,  
Attendu que la demande reconventionnelle de Levassieur en paiement de 525 fr. 36 c. excédait le taux de la compétence du juge de paix, et que pour y statuer, le juge de paix ne se trouvait pas dans un des cas prévus par l'article 7 de la loi du 25 mai 1838, en ce que cette demande reconventionnelle n'était ni de la même nature ni de la même valeur que la demande principale;

Au fond et évouant toutes les demandes sur la demande de Levassieur en paiement de 525 fr. 36 c.;

Attendu qu'il ne résulte pas des faits et documens de la cause la preuve suffisante que Guignolle se soit obligé à payer ladite somme à Levassieur;

En ce qui touche les offres réelles,  
Attendu qu'elles sont régulières en la forme et justes au fond en ce qu'elles suffisent pour désintéresser Levassieur de l'obligation imposée à Guignolle de réparer le dommage causé, réparation qui ne peut consister dans le rétablissement d'une clôture de luxe évaluée à 400 fr. par un marchand, mais dans la pose ou le prix des matériaux nécessaires ou indispensables pour rétablir convenablement la clôture endommagée;

Par ces motifs, sans s'arrêter au jugement dont est appel;  
Déclare Levassieur non recevable en sa demande en paiement de 525 fr. 36 c.; déclare bonnes et valables les offres faites par Guignolle et condamne Levassieur aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 2 février.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉPÔT. — DIVISIBILITÉ D'UN AVEU JUDICIAIRE.

La déclaration du dépositaire qu'il a reçu l'autorisation de disposer, à titre de simple prêt, de la somme originellement confiée comme dépôt, peut elle être scindée devant la juridiction correctionnelle lorsqu'il existe d'ailleurs commencement de preuve par écrit et présomptions suffisantes du contraire?

Laburtendrie ancien maître ouvrier dans une compagnie d'artillerie et présentement serrurier à Paris, est appelé devant la Cour d'un jugement du Tribunal correctionnel qui l'a condamné pour violation de dépôt et abus de confiance.

Les faits suivans résultent de l'exposé fait par M. le conseiller rapporteur.

La fille Giraudelle, après avoir servi chez un sieur Tricotelle, est entrée comme domestique chez le sieur Renart. Cette fille avait quelques économies. Elle prêta d'abord 500 francs à Laburtendrie, son cousin, natif, comme elle, des environs de Sainte-Menehould, qui lui en fit un billet; elle lui prêta ensuite la petite somme de 50 francs dont il avait un besoin urgent pour payer son loyer.

Un peu plus tard, la fille Giraudelle, qui avait pleine confiance en son parent, lui remit successivement 400 francs et 500 francs, non comme prêt, mais pour les placer au profit d'elle, fille Giraudelle, à la caisse d'épargne. Laburtendrie plaça les deux sommes, montant à 700 fr. mcs, sous son propre nom.

Le billet de 500 francs, échéant en juillet 1841, ne fut pas payé. La fille Giraudelle consentit au renouvellement, et M. Renart, son maître, fit le modèle du second billet, que souscrivit Laburtendrie.

Ce premier incident n'était pas de nature à entretenir la confiance jusqu'alors aveugle de la fille Giraudelle, aussi exigea-t-elle que les 700 francs qu'elle croyait exister encore à la caisse d'épargne lui fussent restitués. Laburtendrie prétextait tantôt un empêchement, tantôt un autre, et fut enfin obligé d'avouer qu'il avait déjà retiré 450 francs dont il avait disposé pour ses besoins, mais il ajouta que la fille Giraudelle lui en avait donné l'autorisation, qu'il était prêt à lui rendre les 270 fr. restant, et à lui faire un billet pour le surplus. La fille Giraudelle ayant exigé tout ou rien, et Laburtendrie ne pouvant la satisfaire, une plainte fut déposée. Appelé au Parquet de M. le procureur du Roi, Laburtendrie renit sur-le-champ les 270 francs qui restaient inscrits sur le livret, mais il persista à soutenir que le dépôt originaire avait changé de nature et que ce n'était plus qu'un prêt ordinaire.

Arrêté en vertu d'un mandat de dépôt, Laburtendrie a été traduit devant la police correctionnelle où le jugement dont voici les termes a été rendu :

Attendu que si l'abus de mandat présuppose l'existence d'un contrat civil, et si cette existence du contrat ne peut s'établir en matière criminelle par la preuve testimoniale que dans les termes du droit civil, il résulte de l'instruction et des débats que, dans la cause, il existe un commencement de preuve par écrit et des présomptions graves, précises et concordantes constatant ensemble que Laburtendrie avait reçu mandat de déposer à la caisse d'épargne et sous son nom la somme de 430 fr. que lui avait confiée la fille Giraudelle, qu'ainsi cette fille était propriétaire de cette somme;

Attendu qu'il n'est nullement établi comme le prétend Laburtendrie que la fille Giraudelle lui ait donné l'autorisation de retirer cette somme de la caisse d'épargne et d'en disposer;

Attendu que l'instruction et les débats constatent au contraire que c'est à son insu que Laburtendrie en a disposé à son profit;

Attendu que de ces faits constants résulte la preuve que le susnommé a commis le délit prévu et puni par les articles 408 et 406;

Attendu que la demoiselle Giraudelle a droit à la restitution de la somme ainsi détournée;

Le Tribunal déclare Laburtendrie coupable de violation de dépôt et d'abus de confiance, et le condamne à six mois de prison, 25 fr. d'amende, à la restitution et aux frais.

M<sup>e</sup> Pistoye, après avoir rappelé les antécédens favorables de Laburtendrie, a soutenu que l'aveu de son client ne pouvait être divisé, et qu'il n'y avait point de commencement de preuve par écrit, car on ne saurait donner ce caractère à une lettre non du prévenu, mais de la

plaignante elle-même, document qui ne saurait faire foi contre le prétendu dépositaire.

Le défenseur a invoqué sur cette question de droit un arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 novembre 1825 et ainsi motivé :

« Attendu que la déclaration du dépositaire était indivisible d'avec l'aveu du fait même du dépôt;

« Que la juridiction correctionnelle qui était saisie exceptionnellement de la foi dont cette déclaration était susceptible était bien compétente pour y statuer, mais qu'en y statuant elle devait se conformer aux règles prescrites par la loi civile.

« Qu'en conséquence et s'agissant dans l'espèce d'un dépôt de valeur au-dessus de 150 francs et non prouvé par écrit, il fallait donc, relativement à la question, si les objets étaient ou n'étaient pas ceux dont le dépôt était avoué par C..., juger en conformité de l'article 1924 du Code civil, qui voulait que le dépositaire en fût cru sur sa déclaration pour la chose qui avait fait l'objet du dépôt, de même que pour le fait de ce dépôt;

« La Cour casse, etc. »

En fait, M<sup>e</sup> Pistoye demandait une remise pour faire assigner des témoins de Sainte-Menehould, à l'effet d'établir que la fille Giraudelle a déclaré dans son pays qu'elle avait prêté 1,400 francs à son cousin, et qu'elle est par conséquent implicitement convenue que la totalité des sommes remises entre les mains de son cousin l'avait été au même titre.

M<sup>e</sup> Perret a présenté la défense de la Dlle Giraudelle, partie civile.

M. Bresson, avocat-général, a dit que l'on pouvait considérer comme un commencement de preuve par écrit le billet de 500 fr. souscrit par Laburtendrie, billet qui prouve que les deux sommes de 500 et de 700 francs ne lui ont pas été remises pour la même destination.

La Cour adoptant les motifs des premiers juges a confirmé leur jugement.

COUR ROYALE DE POITIERS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MACAIRE. — Audiences des 15, 18 et 19 janvier.

RECENSEMENT. — LÉGALITÉ.

Le recensement est-il une mesure légale? (Oui.)

La mission de le faire appartient-elle aux agens des contributions directes? (Oui.)

Les corps municipaux et les répartiteurs doivent-ils s'occuper uniquement de la rédaction de la matrice et de la répartition individuelle du contingent assigné à la commune? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux a fait connaître le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Châtelleraut qui a déclaré illégal le mode de recensement prescrit par la circulaire de M. Humann.

Voici le texte de l'arrêt, qui sur l'appel du ministère public a réformé ce jugement, et dont nous avons dans l'un de nos derniers numéros fait connaître la solution :

« A tendu qu'il résulte de la plainte et de l'instruction que le 22 octobre dernier les sieurs Faulcon, contrôleur des contributions directes; Deniau, percepteur, et Nallet, délégué spécialement par arrêté du préfet de la Vienne du 28 septembre précédent, conformément à l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, étant au chef-lieu de la commune de Cernay, pour procéder au remboursement des portes et fenêtres, se trouvaient en présence d'un recensement de femmes ameutées contre cette opération, et qui les assaillirent de propos injurieux et menaçans, en les traitant de « canailles, de voleurs, de brigands, qui venaient leur voler leur pauvre linges et qui mériteraient la guillotine ou qu'on leur cassât la tête; » que parmi les plus animées et les plus emportées de ces femmes on put remarquer et reconnaître Marie Grousseau, femme Chaveneau, et Victoire-Adélaïde Napou, veuve Jourdain, et que les manifestations de cette réunion tumultueuse furent telles que les recenseurs crurent devoir discontinuer leur travail et se retirer;

« Attendu que le Tribunal de Châtelleraut, devant lequel les femmes Chaveneau et Jourdain ont été traduites en vertu d'ordonnance de la chambre du conseil, comme prévenues d'injures et d'outrages envers des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, n'a vu, en définitive, dans le fait incriminé, qu'une simple contravention de police, la contravention de tapage injurieux de nature à troubler la tranquillité des habitans, prévue par le § 8 de l'article 479 du Code de procédure; et ses motifs sont, en substance, que dans les opérations qui se rattachent à l'assiette de l'impôt, aux conseils municipaux et aux commissaires-répartiteurs, exclusivement appartient le droit d'appréciation et de décision, et que les agens du fisc ne sont adjoints que comme scribes pour l'expédition matérielle du travail; que par conséquent les sieurs Faulcon, contrôleur des contributions; Deniau, percepteur et Nallet, que la délégation du préfet n'avait pu investir du droit que n'aurait pas eu le maire titulaire lui-même, de procéder au recensement sans le concours du corps municipal et des répartiteurs n'agissant pas dans le cercle de leurs attributions, ne faisant pas un acte que la loi leur eût donné le pouvoir de faire, n'avaient pu être outragés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

« Attendu qu'en décidant de la sorte, en refusant de reconnaître aux agens des contributions directes le droit de procéder, de leur chef et sans la participation des conseils municipaux et des répartiteurs, au recensement, et en appliquant à ce travail spécial la règle d'après laquelle ces agens, lorsqu'il s'agit de la confection de la matrice pour la répartition individuelle du contingent assigné à la commune, ne sont que les auxiliaires des répartiteurs, les premiers juges ont méconnu les dispositions si formelles que contiennent, sur ce point, les lois des 21 avril 1832 et 14 juillet 1838;

« Que ces lois portent, en effet :  
« La première, dans son article 11 d'abord : « Que le directeur des contributions directes formera chaque année un tableau présentant par arrondissement et par commune le nombre des individus passibles de la taxe personnelle et le montant de leurs valeurs locatives d'habitation. » Et puis, dans son article 26 : « Que le directeur formera chaque année un tableau présentant 1° le nombre des ouvertures imposables des diverses classes; 2° le produit des taxes » d'après le tarif; 3° le projet de répartition »

« Et la seconde, dans son article 2 : « Qu'il sera soumis aux Chambres dans la session de 1842, et ensuite de dix années en dix années, un nouveau projet de répartition entre les départemens, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres; qu'à cet effet les agens des contributions directes continueront de tenir au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres. »

« Qu'il est évident, d'après ces textes que non seulement le recensement est une mesure légale, mais aussi que la mission de le faire est attribuée par la loi aux agens des contributions directes, et non pas aux corps municipaux et aux répartiteurs qu'elle n'y appelle pas et dont il n'est mention que dans les dispositions qui ont pour objet la rédaction de la matrice et la répartition individuelle du contingent assigné à la commune;

« Qu'il suit nécessairement de là que les contrôleurs (agens des contributions directes) sont, lorsqu'ils procèdent au recensement prescrit par la loi à leur administration, des fonctionnaires publics faisant un acte que la loi leur a donné le pouvoir et le devoir de faire; que, par conséquent, s'ils sont outragés à raison de l'accomplissement de cet acte, ils le sont à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

« Attendu, en fait, que le sieur Faulcon, contrôleur des contributions directes, accompagné des sieurs Deniau et Nallet, procédait, le 22 octobre dernier, dans la commune de Cernay, au recensement ordonné, lorsque les femmes Chaveneau et Jourdain leur adressèrent, à tous trois collectivement, les propos outrageans ci-

dessus spécifiés, et cela à l'occasion de ce recensement; qu'il n'est donc pas douteux, quant à lui, qu'il a été outragé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; qu'il en est de même du sieur Deniau; qu'ayant mandat, en sa qualité de percepteur, d'après les instructions de l'autorité supérieure, d'accompagner le contrôleur pour l'aider des renseignements et des indications que les percepteurs, par la connaissance qu'ils ont des localités et la part qu'ils prennent à la préparation du travail annuel des mutations, sont à portée de donner sur les personnes et sur les choses, remplissent, en exécutant ce mandat, des fonctions qui lui avaient été régulièrement déléguées;

Mais attendu, en ce qui concerne le sieur Nallet, qu'aucune loi n'ordonne aux maires d'assister les contrôleurs des contributions directes dans l'opération du recensement, et qu'il n'y a lieu, aux termes de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, de faire suppléer le maire d'une commune par un délégué que dans le cas où ce maire refuse de faire un acte qui lui est prescrit par la loi; qu'ainsi ledit sieur Nallet, délégué pour assister le contrôleur Faulcon, sur le refus du maire de Cernay de le faire lui-même, n'a pu être outragé dans la circonstance, à l'occasion de l'exercice de fonctions que la délégation du préfet ne lui avait pas légalement conférées; qu'il n'y a donc outrage ayant le caractère déterminé par l'ordonnance de mise en prévention qu'à l'égard des sieurs Faulcon, et Deniau;

Attendu que le fait de ses outrages est prouvé par l'instruction et le débat, et qu'il constitue effectivement le délit prévu par l'article 6 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi du 25 mars 1822;

Attendu toutefois qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur des prévenus, et que l'article 14 de la même loi permet en ce cas d'appliquer l'article 463 du Code pénal;

La Cour dit qu'il a été mal jugé; et condamne chacune des prévenues à trois jours d'emprisonnement, 10 francs d'amende et aux dépens.

(M. Mosnier, avocat-général, M<sup>e</sup> Pontois, avocat).

## COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BÉRAGE, conseiller à la Cour royale d'Aix. — Audience du 22 janvier.

### ASSASSINAT. — MOEURS CORSES.

Au mois de juillet 1841, Léopold Marchetti quitta le village d'I-solaccio, en Corse, pour suivre un de ses compatriotes, le nommé Massiani, courtier de remplacements militaires. Il fut présenté, dès son arrivée à Toulon, au sieur Fillion, agent de remplacements, qui lui fit des propositions avantageuses et le détermina à contracter un engagement. Marchetti devait recevoir une somme de 1,000 fr., plus 2 fr. par semaine à titre de prêt militaire. Présenté au Conseil de révision, il fut refusé parce qu'il ignorait complètement la langue française. Dès ce moment, Fillion, trompé dans ses espérances d'une bonne opération et se proposant pourtant de tenter une seconde épreuve que la bonne mine du Corse devait rendre favorable, se relâcha dans l'exécution de ses obligations. Marchetti mal nourri, mal payé, se plaignit au parquet de Toulon, où Fillion fut mandé. Aux remontrances qui lui furent adressées il répondit par des promesses auxquelles il devait bientôt manquer; des altercations vives s'élevèrent à ce sujet entre le jeune remplaçant et lui.

Le 11 octobre, vers dix heures du matin, Marchetti vint dans la maison de Fillion, accompagné de Clémenti, son compatriote et comme lui pensionnaire de l'agent de remplacements. Il réclama ses papiers et prétendit que son engagement avait cessé d'exister du jour de l'inexécution des conditions qui formaient son lien. Fillion répondit en mettant Marchetti à la porte. Une rixe commença dans laquelle l'agent de remplacements s'empara du bâton de Clémenti en frappa son adversaire. Marchetti, par un mouvement rapide, porta la main à la poche de sa veste. Le stylet allait briller, et malheur à Fillion si un sieur Lacroix présent à cette scène n'avait paralysé les efforts du jeune Corse en le saisissant violemment par les bras. La lutte cessa. Marchetti avait été maltraité; il pensa à sa vengeance, et à peine sorti de la maison d'où on le chassait il courut chez Massiani. Celui-ci dut sans doute calmer son irritation et lui dicta une sage conduite, car au lieu de machiner sourdement un guet-apens contre son ennemi, il courut s'adresser à la justice.

Il alla se plaindre à la gendarmerie; n'ayant trouvé personne au parquet, un gendarme le renvoya à son brigadier, lequel l'adressa à l'agent de police; l'agent de police le renvoya au commissariat; le commissariat ne devait s'ouvrir qu'à deux heures et demie. Marchetti n'avait pas le temps d'attendre; l'outrage qu'il avait reçu brûlait son front. Par un hasard malheureux il ne pouvait obtenir la prompt réparation qu'il allait demander à la justice. Le désir de la vengeance fit des progrès rapides dans son cœur. Malheureusement l'imprudence de Fillion vint bientôt lui fournir l'occasion de l'exercer. A deux heures Marchetti était dans la rue de la Comédie, en face de la maison de son ennemi; plusieurs de ses compatriotes l'accompagnaient et causaient avec lui. Fillion parut à la fenêtre et leur cria: « Tas de brigands, tas de voleurs, que voulez-vous encore? Si vous montez, je vous casserai les reins. » Marchetti, immobile sur le trottoir, répondit froidement: « Calate qui (descendez ici). » Fillion descendit, se précipita dans la rue, marcha droit vers le Corse, qui le vit venir sans prendre la peine de se mettre sur ses gardes. A peine fut-il parvenu à deux pas de lui que Marchetti tira vivement un pistolet de dessous sa veste et le déchargea sur lui à bout portant. Fillion tomba baigné dans son sang; il ne prononça pas une parole; il ne s'agita pas cinq minutes dans les dernières convulsions de la mort. Marchetti ne songea pas à fuir, il remonta tranquillement la rue, où le corps de son ennemi ne tarda pas à être relevé par sa famille. Bientôt après il fut arrêté par un sergent de marine et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Tels sont les faits qui ont amené Léopold Marchetti devant la Cour d'assises du Var. Ce jeune homme, dont la physionomie intéressée, paraît doué de l'intelligence et de la vivacité qui distinguent les montagnards corses. Il s'impatiente pendant les débats de la lenteur que la traduction de l'interprète apporte à l'expression de ses réponses et de ses moyens de défense; il soutient que porteur d'un pistolet chargé, selon l'usage de son pays, il n'en avait fait usage que pour se défendre contre l'attaque de Fillion qu'il avait cru armé et près de le frapper au moment où il avait traversé la rue. Ce système n'a pas été accueilli par le jury, malgré la chaleureuse improvisation de M<sup>e</sup> Chauvin, jeune avocat du barreau d'Aix, et les efforts de M<sup>e</sup> Roudier, du barreau de Draguignan. L'accusation, soutenue par M. Mouret, substitut, a obtenu un verdict de condamnation sur la question de meurtre. La provocation ayant été admise en faveur de l'accusé, le jeune Corse s'est vu condamner à deux ans de prison.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— CARCASSONE. — M. Gour de Moure, juge au Tribunal civil de Carcassonne, vient de mourir d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

— LE PUY (Haute-Loire). — Si toutes les affaires qui sont portées devant la chambre d'accusation de la Cour royale devaient passer dans nos assises qui doivent s'ouvrir le 14 mars prochain, jamais on n'aurait vu une série de crimes aussi graves à juger ac-

cumulés en une seule session. Parricide, assassinat, meurtre, empoisonnement, incendie, faux en écriture publique, attentats à la pudeur, vols qualifiés, etc; tout est réuni.

La session doit être présidée par M. Smith, conseiller à Riom.

Entre les diverses affaires, trois préoccupent surtout l'attention du pays. C'est celle relative à l'assassinat de M. de Marulange, qui a été tué, au mois de septembre 1840, d'un coup de fusil, au milieu de huit domestiques, dans son château de Chamblas; c'est ensuite celle d'un notaire qui était maire d'un de nos chefs-lieux de canton, qui est accusé de plusieurs faux; enfin c'est la cause de Françoise Serval, veuve Chamblas, accusée d'avoir empoisonné son mari et ses deux enfants, une fille âgée de cinq ans et un fils âgé de quatorze ans.

Déjà cette affaire avait été portée à nos dernières assises où elle fut renvoyée par suite de l'absence de M. Chevalier, professeur à l'École de pharmacie à Paris, qui se trouvait retenu par l'affaire Quénisset. D'un autre côté, la défense a demandé également le renvoi pour faire contre-examiner le rapport, en cette affaire, de MM. Orfila, Olivier (d'Angers) et Chevalier.

La grande question de l'empoisonnement par l'arsenic va se reproduire dans cette cause, où l'analyse de MM. Orfila, Olivier et Chevalier présente cela de digne de remarque, eu égard à l'accusation, qu'on n'a pas découvert de poison dans le corps du mari, mort le premier, ni dans le corps du fils, mort le dernier. Les experts constatent seulement que les matières provenant de la fille, morte intermédiairement, contenaient de l'arsenic, dont on ne pouvait prendre le poids en raison des petites quantités obtenues. La défense de Françoise Serval est confiée à MM. Mathieu et Guillot, avocats.

— ROUEN, 1<sup>er</sup> février. — Samedi dernier, à la marée de jour, le bateau à vapeur l'Hercule remorquait plusieurs navires montants à Rouen. Lorsqu'ils furent parvenus à la traverse de Vatteville, le brouillard était tellement épais que deux de ces navires échouèrent sur cette passe et furent obligés d'attendre la marée de nuit pour se renflouer; mais la force du courant fit dériver un chasse-marée qui aborda par le flanc le lougre la Corinne, et le fit couler bas presque immédiatement. Heureusement l'équipage a pu se sauver.

M. Bataille aîné, dont nous avons plus d'une fois eu l'occasion de citer des actes de dévouement et de courage, ayant appris ce sinistre au milieu de la nuit, s'empressa de chercher des hommes et des appareils nécessaires pour porter les premiers secours au navire naufragé, et, dans la journée d'hier, il était parvenu déjà à opérer le sauvetage des agrès et de soixante-treize fûts de vin.

### PARIS, 3 FEVRIER.

La Presse ne peut nous pardonner d'avoir eu assez souvent occasion de relever les étranges aberrations de ses théories judiciaires. Aujourd'hui encore elle répond par un long article aux quelques lignes que nous avons publiées en faisant connaître la déclaration des imprimeurs de Paris. Nous ne voulons pas éterniser ce débat en revenant sur des objections déjà réfutées, car l'article de la Presse n'apporte rien de nouveau dans la discussion, si ce n'est une assez misérable équivoque sur une expression dont nous nous étions servis et dont le sens véritable n'avait pu échapper à personne.

Quant à ce que dit la Presse de notre habileté et de notre bon goût, nous lui répondrons que ce sont-là des choses que nous ne comprenons pas, elle et nous, de la même façon.

— La Chambre des députés a entendu aujourd'hui la lecture des deux propositions de MM. Ganneron et Ducos, ainsi que de celle de M. de Golbéry, tendant à ce que le compte rendu des séances de la Chambre des députés soit rédigé par les soins du bureau et envoyé à tous les électeurs.

La Chambre a ajourné à jeudi le développement de ces diverses propositions.

— L'acceptation du donataire le lie irrévocablement de telle sorte qu'il ne lui est plus permis de s'affranchir des conditions à lui imposées par le donateur en renaçant au bénéfice de la donation. (3<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Pinodel. — Plaidant M<sup>e</sup> Goujet et Bochet. — Conclusions conformes, M. Anspach, avocat du Roi, audience du 2 février 1842.)

— Le 23 janvier, M. l'adjoint au maire de la commune de Surène faisait à haute voix, et entouré d'un cercle nombreux, la lecture d'une publication qui intéressait l'ordre public. Tout à coup un homme monté dans une voiture que traînait avec rapidité un cheval encore fringant, malgré ses vingt-cinq ans sonnés, disperse la foule et manque de renverser M. l'adjoint lui-même. « Arrête! crie-t-il. — Je n'arrêterai pas, répond Cossard, car c'était lui; la voie publique est à tout le monde. » Alors M. l'adjoint tire gravement sa ceinture tricolore et la noue autour de son corps, en signe d'autorité. Mais Cossard n'en persiste pas moins dans sa résistance. « Je me f... des trois couleurs et de l'adjoint par dessus le marché, » s'écrie-t-il avec fureur. Arrêté à l'instant même, il comparait devant la 5<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'outrage à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Il soutient pour sa défense que M. l'adjoint n'avait pas ses insignes lorsqu'il a voulu interrompre sa course; mais qu' aussitôt que les trois couleurs ont brillé à ses yeux il s'est incliné respectueusement devant elles, et s'est rendu aux observations qui lui étaient faites. Malheureusement ses assertions sont démenties par l'instruction et, sur les réquisitions du ministère public, Cossard est condamné à un mois de prison et aux dépens.

— L'audiencier appelle la cause de la dame Dubuisson contre le sieur Garnot. Le prévenu ne répond pas à l'appel, mais un gros homme dont la figure cramoisie ressort encore mieux de la cravate blanche qui lui serre le cou, se présente à la barre du Tribunal.

M. le président: Le Tribunal donne défaut contre Garnot. Où est la plaignante?

Le gros homme: Voilà! c'est moi.

M. le président: C'est la dame Dubuisson qui se plaint, et non pas vous.

Le gros homme: Je vas vous dire... Mme Dubuisson est mon épouse... Alors comme je suis le chef de la communauté et qu'une femme n'est rien sans son époux, je me présente à sa place, et voilà.

M. le président: Cela ne se peut pas.

Le gros homme: Ah! bah... Mais puisque je vous dis que je me désiste pour mon épouse.

M. le président: Pourquoi ne vient-elle pas elle-même se désister?

Le gros homme: Je vas vous dire... Garnot est mon ami, voyez-vous... il a flanqué des coups à mon épouse, c'est vrai... mais ce n'est pas pour quelques mornifles données à une femmes que

deux vieux amis, comme Garnot et moi, vont se brouiller... Pour lors, Garnot m'a fait demander ce matin chez le marchand de vins et m'a dit comme ça: « Eh bien! Cadet, c'est donc aujourd'hui que nous allons plaider? — Dam! que je lui ai fait, c'est pas moi; c'est mon épouse... Pourquoi aussi que tu y as donné des mornifles? — Ecoute, qu'il me répète... la justice, c'est cher, vois-tu... — C'est ma foi vrai, que je lui fais... mais ma femme ne voudra pas entendre ça... — Qu'es bête! une femme ne peut pas venir devant la justice sans la permission de son mari; eh bien! refuse-lui la permission. — Fameux! que je lui dis; je lui refuse la permission... » Pour lors, j'ai rentré à la maison; j'ai enfermé mon épouse dans la crainte qu'il ne lui prenne envie de venir par ici et j'ai été boire avec l'ami Garnot l'argent des assinations... voilà!

M. le président: En effet, on s'aperçoit que vous avez bu outre mesure.

Dubuisson: L'argent des assinations, pas un sou de plus.

M. le président: Vous vous présentez devant la justice dans une tenue fort inconvenante. Mais vous avez un tort encore plus grave, c'est d'avoir empêché votre femme de se présenter devant le Tribunal.

Dubuisson: Mais puisqu'elle se désiste par mon organe.

M. le président: L'action du ministère public subsiste toujours, et nous pouvons condamner Garnot.

Dubuisson: Ah! bah!... tiens! tiens! ce pauvre garçon!... C'est moi qui lui ai dit de ne pas venir... j'y avais promis d'arranger tout ça avec vous.

M. le président: Faites bien attention à ce que je vous dis: Le Tribunal va remettre la cause à huitaine; ayez bien soin de ne plus entraver le cours de la justice. Vous vous présenterez avec votre femme, et vous l'autoriserez, s'il y a lieu, à se porter partie civile, comme elle l'avait fait dans sa plainte... A huitaine avec nouvelle assignation à Garnot!

Dubuisson s'en allant: Pauvre Garnot! va-t-il être vexé! C'est pas ma faute, j'avais joliment bien plaidé son affaire.

— Le sieur Vassal, imprimeur, était traduit aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre pour contravention à l'article 77 de la loi du 25 mars 1827, qui défend aux particuliers l'apposition d'affiches sur papier blanc, et réserve cette faculté pour les actes de l'autorité publique. M. Vassal, pour sa défense, a soutenu qu'il s'était conformé aux prescriptions de la loi, et qu'il avait employé probablement pour les affiches qu'il avait imprimées du papier rose, qui, ayant déteint au soleil, était devenu d'un blanc sale.

L'agent de police interrogé sur ce point, a déclaré que tout ce qu'il pouvait attester c'est que l'affiche était revêtue du timbre légal; or les particuliers étant seuls astreints à faire timbrer leurs affiches et le timbre refusant toutes les affiches imprimées ou lithographiées sur papier blanc, le Tribunal a pensé que la présomption était en faveur de l'allégué du prévenu qu'il a renvoyé purement et simplement des fins de la plainte.

— L'instruction contre les auteurs du complot orangiste qui éclata à Bruxelles il y a quelques mois est enfin terminée. L'Observateur de Bruxelles publie dans son numéro du 2 février l'acte d'accusation dressé contre neuf individus renvoyés devant la Cour d'assises du Brabant, dont les débats vont s'ouvrir.

Voici les noms et qualifications des accusés.

1<sup>o</sup> Auguste Louis-Nicolas Vandermeere, âgé de quarante-cinq ans, général-major en disponibilité de service, né à Bruxelles et domicilié à Postel;

2<sup>o</sup> Jacques-Dominique Vandersmissen, âgé de cinquante-trois ans, ex-général, actuellement sans profession, né et demeurant à Bruxelles;

3<sup>o</sup> Jean-Pierre Parys, âgé de cinquante-trois ans, intendant de la gendarmerie, né et demeurant à Bruxelles;

4<sup>o</sup> Joseph-Henri Vandersmissen, âgé de quarante ans, négociant, né à Bruxelles et demeurant à Etterbeck.

5<sup>o</sup> Egide-François-Mathieu-Marie Crehen, plus connu sous le nom de Crehen, âgé de trente-deux ans, militaire pensionné, né et demeurant à Bruxelles;

6<sup>o</sup> Pierre-Joseph Parent, âgé de trente-sept ans, ex-colonel de volontaires, né à Tongres et demeurant à Bruxelles;

7<sup>o</sup> Pierre-Alexandre Verpraet, âgé de vingt-quatre ans, né à Charleroy, ex-caporal au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à pied;

8<sup>o</sup> Louise-Catherine Colleton-Grave, femme de Jacques-Dominique Vandersmissen, âgée de quarante-neuf ans, née à Devon, comté de Devon, en Angleterre, et demeurant à Bruxelles;

9<sup>o</sup> Isidore-Charles-Richard Van Laethem, âgé de vingt-neuf ans, ex-officier, né à Bruxelles et demeurant à Ixelles.

— Notre correspondant de Cayenne nous transmet, sous la date du 5 décembre, des détails sur l'arrivée à la Guiane française du navire le Marabout, dont la saisie a joué ces jours derniers un grand rôle dans la discussion de la Chambre des députés; le sort ultérieur de ce bâtiment n'était pas encore connu:

Le 19 octobre est entré à Cayenne le navire le Marabout de Nantes, arrêté sur la côte du Brésil par la corvette anglaise la Rose comme suspect de traite de noirs, et conduit à Cayenne par un lieutenant de vaisseau de la marine anglaise, pour y être jugé conformément à la convention passée entre la France et l'Angleterre, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833.

Ce bâtiment était expédié régulièrement de Bahia pour Nantes. Touchant à la côte d'Afrique, la corvette anglaise la Rose est venue le visiter, bien qu'il fût au-delà du rayon de vingt lieues de la côte spécifiée par la convention, et elle l'a arrêté parce que, selon le procès-verbal, il avait plus d'eau que les besoins de son équipage ne l'exigeaient, et soixante-douze planches pouvant servir au besoin à faire un entrepont.

Il est bien vrai que ce sont là deux cas de suspicion prévus par la convention; mais si les capteurs anglais eussent examiné les choses de sang-froid ils eussent vu que le navire n'avait un peu plus d'eau qu'il était nécessaire pour les besoins de son équipage que parce que outre le capitaine et les matelots le Marabout avait encore quatorze passagers, et que les planches qu'il avait à bord et qui n'étaient destinées qu'au fardage du navire n'étaient pas propres à faire un entrepont puisqu'elles ne présentaient ni la même longueur ni la même épaisseur.

Du reste, si on prenait ainsi à la lettre les termes de la convention, il n'est pas un seul des navires qui du Sénégal apportent des bœufs à Cayenne, de Porto-Rico apportent des bœufs, des chevaux, des mulets aux Antilles, qu'on ne pût arrêter comme suspect de traite de noirs, car tous ont de l'eau pour leurs bestiaux et par conséquent plus qu'il n'en faut pour l'équipage, tous ont des entreponts établis comme s'ils étaient destinés au logement des nègres.

Enfin, dans la circonstance, les Anglais avaient violé formellement la convention, car ils n'ont amené à Cayenne que le navire, le capitaine et le cuisinier, sans qu'on sache où ils ont conduit l'équipage et les passagers.

Par un arrêt en date du 2 décembre, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Cayenne a décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

— Les billets délivrés par le lord chambellan pour le baptême du prince de Galles et pour le banquet qui l'a suivi, ont été contrefaits avec tant d'art que les aides des cérémonies ne s'en sont aperçus qu'après avoir remarqué qu'il se présentait beaucoup plus de personnes que l'on n'avait envoyé de lettres d'invitation.

Ces billets s'étant vendus fort cher, certains amateurs ont voulu trouver un dédommagement. On a découvert, après le banquet, qu'il avait été volé sur la table dix-huit cuillers en or massif et un plus grand nombre de fourchettes.

— Dans notre numéro du 1<sup>er</sup> février dernier, en rendant compte du procès entre les syndics de la faillite Gilles et M. le comte de Cartaja, nous avons rapporté un incident auquel a donné lieu la déclaration de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange qu'une démarche aurait été faite auprès de M. de Cartaja, son client, par le rédacteur d'un journal. Le directeur de l'*Office de publicité* s'est présenté dans nos bureaux porteur d'un certificat signé de M. le comte de Cartaja qui atteste que la démarche signalée par son avocat n'émanait point du journal l'*Office de publicité*.

## VARIÉTÉS

### SOUVENIRS DU PARLEMENT ET DE L'UNIVERSITÉ.

LA MÈRE DES ÉCOLIERS. (1365.)

En 1365, pendant la nuit de la veille de la Saint-Nicolas, les écoliers, suivant la coutume d'alors, ayant élu un d'entre eux évêque, et l'ayant revêtu d'ornemens pontificaux, le menèrent processionnellement chez le recteur. En revenant, le cortège, qui signalait son passage dans les rues de Paris par des cris, des huées et des clameurs, fut rencontré par le guet. Cette rencontre produisit de part et d'autres des injures et des coups. Les sergens qui composaient le guet se voyant maltraités, sans respect pour l'évêque et son cortège, tombèrent brutalement sur eux, les mirent en déroute, les poursuivirent jusqu'aux écoles de la rue de la Bucherie, en enfoncèrent les portes, firent prisonniers plusieurs écoliers et les traînèrent dans les prisons du Châtelet.

Le lendemain, 6 décembre, l'Université délibéra sur cet attentat à ses privilèges, poussa des cris de vengeance et parvint par ses vives réclamations à faire arrêter les sergens du guet, qui furent condamnés à la prison, à faire amende honorable, et à perdre leurs offices. Quant aux écoliers, quoiqu'ils eussent commencé la rixe et attaqué les premiers le chevalier du guet, ils demeurèrent impunis (1).

Mais le Parlement qui, en cette occasion, avait abandonné malgré lui les suppôts de l'ordre public à la vengeance de l'Université, attendit patiemment l'occasion de se venger, ou plutôt de venger les lois, la morale, la sécurité civique si impudemment outragés par des jeunes gens qui, la plupart étrangers à Paris, se faisaient une maligne joie de troubler la ville au dedans et au dehors, et de porter au sein même des familles la perturbation, souvent le déshonneur. Cette occasion ne tarda pas à se présenter.

Il y avait à Paris, aux treizième et quatorzième siècles, des établissements publics connus sous le nom d'Étuves (2). Chaque matin, des hommes attachés à ces maisons parcouraient les rues en criant : *Seigneurs bourgeois, baignez-vous et étuvez-vous, bains sont chauds et tout parés*. Or, une de ces étuves était établie sur le mont Saint-Hilaire, dans un logis contigu à celui qu'habitait la mère des écoliers.

Disons, avant de passer outre, ce qu'on entendait aux quatorzième, quinzième et seizième siècles, par la mère des écoliers.

L'Université de Paris, dont la réputation était incontestée, comptait un nombre de ses écoliers, non-seulement des jeunes gens de toutes les provinces françaises, mais encore des pays étrangers : de la Hongrie, de l'Espagne, de la Lombardie, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Écosse et même de la Moscovie. Éloignés de leurs familles par des centaines de lieues, ces jeunes gens se trouvaient parfois dénués d'argent, et partant de pain et de livres. Sous le règne de Saint-Louis, une veuve riche et respectable, Magdeleine Huguet, voulut prévenir les délits, les crimes même que pouvait faire commettre l'indigence à une foule de jeunes hommes appartenant à des familles honorables. Dans sa charitable et prévoyante sollicitude, elle donna donc par testament une maison sise au mont Saint-Hilaire, près le Trou aux Rats (aujourd'hui la rue des Rats, et une rente perpétuelle de 24 sous parisis (à peu près 2,000 francs de notre monnaie actuelle), pour le logement, l'entretien et le trésor d'une femme veuve, d'une matrone respectable, dont l'office serait de venir en aide aux pauvres écoliers, de donner de l'argent aux plus nécessiteux pour pain et sapience, et même d'en loger quelques-uns, si le cas y échéait. Cette matrone, qui devait être nommée à vie par le recteur de l'Université de Paris, devait en outre, par ses bonnes œuvres, par ses conseils et ses remontrances, prévenir les écarts de la jeunesse, réprimer ses mauvais penchants, et agir enfin vis-à-vis de tous avec la sévérité, la sollicitude et la miséricorde d'une véritable mère.

Depuis le règne de Saint-Louis, des dames d'une grande vertu et d'une fortune considérable avaient continué l'œuvre de Magdeleine Huguet, et les dons volontaires qu'elles avaient faits à la maison du mont Saint-Hilaire, les qualités éminentes dont elles avaient donné des preuves, les efforts qu'elles avaient contribué à favoriser pour déraciner des mœurs des écoliers la turbulence, les excès et les débordemens de toute espèce avaient rendu ce titre de *mère des écoliers* aussi populaire, aussi respectable que celui de fonctions les plus importantes de la magistrature et de la bourgeoisie. C'était une espèce de sacerdoce d'autant plus saint et d'autant plus glorieux, que la vertu seule en était digne, et qu'il était décoré par l'estime publique.

A l'époque que nous essayons de retracer, Philippine Hauxoy, veuve d'un des médecins du roi Jean, était *mère des écoliers*. « C'était une femme d'une rare intelligence et d'une grande science », dit le moine Célestin Onfroy, et qui passait, même du temps de son mari, pour avoir eu de grandes familiarités avec les principaux seigneurs de la cour. »

Quoi qu'il en soit, Philippine Hauxoy avait fait oublier les fautes ou la légèreté de sa jeunesse par des vertus solides, par des qualités incontestables. Elle avait été belle et fastueuse, elle devint

pieuse et d'une grande simplicité; elle avait été célèbre à la ville par la somptuosité de ses atours et la prodigalité de ses dépenses, elle devint charitable, et mit un si bon ordre dans le logis du mont Saint-Hilaire, « que c'était, dit encore le moine Célestin, » un vrai miracle que de voir la lingerie, les estages et les chambres, où on se mirait comme dans un lac d'acier. »

Philippine Hauxoy avait conservé une grande aisance, et ses revenus particuliers s'élevaient à environ six cents écus d'or. Elle employait cette fortune au soulagement des écoliers malades, infirmes ou en détresse; encore sa charité ne s'arrêtait-elle pas là. Elle jetait de grandes aumônes dans le quartier, et les pauvres de Saint-Jean de-Latran trouvaient à sa porte, chaque dimanche, une ample gamelle de soupe pour chacun d'eux, un morceau de pain de seigle mêlé de froment, et un denier à l'effigie du roi Jean. Or, cela était une munificence qui n'avait pas encore eu d'exemple en ce temps.

A l'époque où Philippine fut nommée *mère des écoliers* elle pouvait avoir cinquante ans, mais à peine en paraissait-elle avoir quarante. De beaux yeux, un teint vif et rose, une stature élevée, de blanches mains et une physionomie dont sa chevelure commençant à s'argenter n'altérait ni la pureté ni la grâce, imprimaient à toute sa personne un caractère étrange et puissant de séduction. Cette prestance en quelque sorte royale, cette beauté grave, l'assurance que donne la fréquentation du monde élégant venaient admirablement en aide à la noble dame dans l'accomplissement de ses fonctions difficiles. Aussi enchaînait-elle souvent par un regard, par un geste digne, par une parole calme et énergique les tempêtes soulevées par les emportemens des démêlés scholastiques. Les plus tumultueux, les plus véhémentement téméraires parmi les écoliers n'osaient bouger devant l'imposante mère; on ne lui parlait que le chaperon abattu et les yeux baissés : c'était une reine pour les uns, une idole pour les autres, une mère pour tous. Aussi, selon la coutume du temps, pour expliquer par un sobriquet caractéristique sa haute sagesse et sa puissante influence, les écoliers l'appelaient-ils *la reine de Saba*, l'assimilant ainsi à l'héroïne biblique qui par ses mérites et sa vertu fut jugée digne d'être associée au trône de Salomon.

Philippine, soit par amour pour les sciences que, dans son âge mûr, elle avait étudiées avec succès, soit par vénération pour la mémoire de son mari, savant alchimiste, botaniste et physicien, Philippine, disons-nous, avait conservé dans une salle de son logis toutes les fioles, toutes les plantes sèches, tous les fruits médicinaux qu'il avait fait venir à grands frais des trois parties du monde. Des manuscrits précieux, des animaux et des reptiles conservés dans l'esprit de vin ou empaillés, des ossemens d'éléphants et de baleines, tapissaient les murs de ce réduit où elle se retirait tous les jours, soit pour composer des remèdes destinés aux pauvres écoliers confiés à ses soins, soit pour étudier dans de précieux manuscrits les maladies qu'elle était appelée à combattre et à guérir. Le peuple disait tout bas qu'elle était charmeresse et sorcière; les écoliers, moins barbares, le niaient, tout en le croyant aussi; mais comme Philippine était toujours vigilante et dévouée pour les uns et pour les autres, comme elle enveloppait dans les réseaux de son immense charité citoyens, écoliers, femmes, vieillards, enfans, mahoitres et clercs, le nom de charmeresse qu'on lui appliquait ne faisait aucun tort à l'estime, à l'admiration dont elle recevait à chaque moment les témoignages; on la vénérait parce qu'elle était bienfaisante, et la crainte de sa sorcellerie s'évanouissait devant un des regards tendres et compatissans de ses beaux yeux, devant un geste de sa blanche main, toujours chargée d'aumônes et de largesses prévoyantes.

Cependant ce *réduit aux étoiles* (1), qui anoblissait la maison de la mère des écoliers, devait être la cause de sa ruine et de sa perte.

Un barbier-étuviste, nous l'avons dit, logeait dans la maison voisine et mitoyenne de celle de la mère des écoliers. Cet homme, nommé Nicaise Troptan ou Troptan, fut dénoncé au Parlement comme prêtant sa maison à de jeunes débauchés qui venaient y passer des nuits entières avec des filles ou femmes de bourgeois qu'ils avaient séduits ou enlevés. Le Parlement informa, et bientôt Nicaise Troptan, enfermé dans les prisons du Grand-Châtelet, puis de la Conciergerie, parut à la Tournelle criminelle, accusé « d'avoir aidé à la débauche, de s'être rendu » coupable de rapt, de sorcellerie et de violence, pour attirer » dans sa maison des filles ou femmes de bons bourgeois, enfin de » s'être rendu complice, par cupidité et mauvaieseté, de plusieurs » jeunes hommes, seigneurs, pages ou écoliers, qui avaient trans- » formé sa maison en lieu de plaisir et d'ébats illicites et dange- » reux (*supercalia*). »

Deux bourgeois de Paris très influents et très notables, Gaspard Pamaret, évêque, et Julien de la Ratouillère, s'étaient portés parties civiles. L'un avait surpris sa femme dans la maison du barbier-étuviste *flagrante delicto*; l'autre y avait perdu sa nièce, jeune fille de moins de dix-sept ans, dont le repentir avait causé la mort après cinq semaines de disparition. Beaucoup d'autres pères, d'autres tuteurs et d'autres maris de la cité venaient appuyer par leurs larmes, leurs récriminations et leurs plaintes les poursuites de l'avocat du Roi.

Nicolas Troptan avoua une partie des faits qui lui étaient imputés, sans vouloir toutefois faire connaître les jeunes débauchés qui achalandaient son établissement clandestin. Mais, soit que cet homme fût poussé par un esprit de vengeance et de mensonge, soit que des ennemis pervers l'engagassent sous main à verser une part du fardeau de l'accusation sur une autre tête, il arriva qu'au moment d'être jugé, et après la plaidoierie de son avocat, il accusa hautement Philippine Hauxoy, la mère des écoliers, de l'avoir assisté dans ses crimes en préparant des philtres amoureux qu'il vendait ensuite à ceux qui fréquentaient sa maison, moyennant un mouton à la grande laine (ducat de onze francs de notre monnaie) ou moyennant une pistole d'argent.

Le président de la Tournelle et tous les juges éprouvèrent un vif sentiment de surprise à cette accusation, mais Nicaise persista, et la malheureuse Philippine fut à son tour décrétée de prise de corps, appréhendée, et amenée dans les cachots de la Conciergerie.

Elle parut devant ses juges avec un calme et une fermeté admirables; à toutes les questions elle répondit avec une grande modération, ne s'emportant ni contre l'audacieuse perversité de celui qui la chargeait, ni contre la colère des témoins qui ne lui épargnaient pas les affronts et les apostrophes outrageantes : « Je » n'ai jamais composé de philtres amoureux, répondit-elle; tous » mes sortilèges consistent à soigner les malades, les pauvres » écoliers et les pèlerins. Ma maison est ouverte à tout le mon- » de, et, si les femmes qui ont succombé aux pièges et aux em- »

» bûches du démon et de Nicaise ont pu, d'aventure, entrer » chez moi, c'est qu'elles n'ignoraient pas que mon huis n'est ja- » mais fermé aux affligés, aux pêcheurs, et à ceux qui veulent » racheter leurs fautes par de bonnes actions. »

On lui fit un crime de s'être concilié l'affection des écoliers de l'Université; l'avocat du roi alla même jusqu'à lui dire : « qu'il » pouvait y avoir du sortilège dans cette tendresse excessive qu'on » lui portait. » — « Je ne sais, répondit-elle avec fierté, si j'ai » eu besoin d'amulettes et d'évocation pour m'attirer l'affection » des écoliers; je n'ai employé pour m'en faire aimer que des » moyens que la morale et la religion m'indiquaient. Je me suis » toujours appliquée à les ramener dans leurs fureurs, et à leur » faire comprendre que la première et la meilleure des obligations » était le respect à Dieu, au roi et au Parlement. M. l'avocat du » roi, ajouta-t-elle avec un sourire amer, M. l'avocat du roi pour- » rait se rappeler que l'influence que j'exerce sur les écoliers de » l'Université de Paris est toute charitable et toute chrétienne. »

En effet, cet avocat du roi, nommé Claude Maignon, n'avait dû son salut, dans une sédition des écoliers, qu'à l'intervention de Philippine Hauxoy, et voici dans quelle circonstance : La justice voulait s'emparer de quelques écoliers barricadés dans le collège des Chaulets. Claude Maignon, séparé de son escouade de sergens du Guet, fut fait prisonnier par les assiégés dont une partie avait escaladé les murs donnant sur la rue de Rheims. Le jeune magistrat, sans aucun doute, allait être massacré par les écoliers furieux, lorsque la mère étant accourue avait désarmé leur colère en couvrant Claude Maignon de son corps.

Étayée par tant de services et de bienfaits, Philippine Hauxoy aurait peut-être triomphé de la haine et de la noirceur de ses accusateurs, si, dans une descente que la justice fit à son logis, on n'eût pas trouvé dans son réduit aux étoiles des fioles absolument semblables à celles que l'accusation produisait. Philippine nia énergiquement que ces objets lui appartenissent; mais, dans la déplorable manière d'instruire les affaires et de les juger en ces temps, ces indices étaient plus que suffisants. En vain Pierre Duhaume, son avocat, et l'une des gloires du Barreau de cette époque, chercha-t-il à prouver l'innocence des accusations et la malice des accusateurs; en vain voulut-il dérouler la longue série de bienfaits dont Philippine avait orné sa vie depuis le moment de son veuvage; il ne retira d'autre avantage de son éloquence et de ses efforts que de faire verser des larmes à l'auditoire et d'émouvoir l'impassibilité des juges assis sur leurs chaires.

« Messieurs, dit-il, en terminant un discours que nous voudrions pouvoir citer en entier, je rougis, oui, je rougis d'avoir à défendre une femme que ses vertus, à défaut des lauriers des anciens Romains, auraient dû protéger des coups de la foudre. On a parlé de la vie dorée, de la vie chargée de plaisirs, de baumes, de fleurs et de miel de cette femme. Mais si, emportée par le souffle impur de Satan, elle a sacrifié quelques-uns des jours de sa jeunesse aux délices du monde et de la cour; si elle a, et à Dieu ne plaise que je me rende ici l'écho des mauvaises paroles et des mauvaises pensées, si elle a oublié autrefois ses devoirs d'épouse et de chrétienne, est-ce à dire qu'elle soit capable, aujourd'hui que le temps a transformé son diadème de roses en couronne de cheveux blancs, linéoles des amours, de travailler à la corruption publique? Quoi! parce que cette femme aura sacrifié à Baal, aimé la toilette, les danses, les assemblées, les discours aimables, il faudra qu'elle soit destinée dans ses vieux jours, elle riche, honorée, hautement placée, à servir en infame des amours adultères, d'arcanes tendresses, de sordides ébattemens! Elle se fera, elle, si polie, si noble par ses manières, par ses sentimens, si délicate dans ses plaisirs, dans ses délassemens, elle se fera la complice, disons plus, la servante d'un misérable étuviste? Ah! Messieurs, vous ne le croyez pas, vous ne pouvez pas le croire. Que celui qui n'a point péché lui jette la première pierre; que celle qui n'a jamais failli vienne vomir à sa face les imprécations et les anathèmes! Mais si personne ne se présente pour reprocher à cette femme jadis si brillante ses pompes, ses grandeurs, ses atours et ses prodigalités, apparaissez-vous tous qui devez à sa pieuse sollicitude, à son ardente charité des consolations, des secours et des espérances. Venez, vous, écoliers, dont elle est la mère attentive et la directrice dévouée, venez; pauvres pèlerins; venez; malades abandonnés, orphelins sans obole, femmes sans appui, vieillards sans guide, venez tous à votre tour déposer au pied de cet auguste et redoutable Tribunal ce que vous savez de la vie de cette femme! Ah! Messieurs, si tous ceux dont j'invoque le témoignage pouvaient apparaître dans cette enceinte, que votre conscience serait vite illuminée, que vos convictions deviendraient sûrement inébranlables. Unanime, un magnifique témoignage de l'innocence de cette femme surgirait aussitôt, et ce témoignage irréfragable, éclatant, digne de la majesté de Dieu et digne aussi de la majesté de la justice, puiserait sa source dans les larmes de tant de malheureux qu'elle a sauvés de l'opprobre, du désespoir et de la faim. »

Ce plaidoyer, écrit dans une latinité assez élégante pour le temps, et qui nous a paru digne de fixer l'attention du lecteur comme monument historique, ce plaidoyer, disons-nous, dont nous avons nécessairement affaibli la virilité en le traduisant, produisit sur les juges une impression profonde. L'étonnement du public n'en fut que plus grand, lorsque, à la lecture de la délibération des juges de la Tournelle criminelle, on reconnut que l'éloquence du défenseur avait échoué contre les préventions ou le parti pris des magistrats.

Nicaise Troptan fut condamné à la peine de la geôle et des corvées criminelles jusqu'à la fin de ses jours; en outre aux frais du procès et à la confiscation de ses biens meubles et immeubles. Sa maison fut rasée et convertie en juiverie (1).

Philippine Hauxoy, la mère des écoliers, fut condamnée au fouet et au bannissement perpétuel, avec une amende de trois cents écus d'or au profit des plaigians, et pareille somme pour être distribuée en aumônes aux maladreries de Saint-Magloire et de Sainte-Opportune. L'arrêt était exécutoire dans les trois jours qui suivraient sa proclamation.

Cette condamnation émut la cour et la ville, l'Eglise et l'Université. Le recteur et l'évêque de Paris allèrent à la tour du Louvre présenter une requête au roi, dans l'espoir de faire casser la sentence ou du moins de l'adoucir. Les évêques d'Amiens, de Chartres, de Saint-Flour, les comtes de Dammartin, de Sancerre, de Surgy et le marquis de Bouccault, oncle du maréchal du même nom, unirent leurs sollicitations à celles du recteur et de l'évêque de Paris. Tout fut inutile. Le roi fut inexorable et répondit à ses familiers qui le suppliaient aussi d'user d'indulgence, « que l'hypocrisie devait être châtiée d'une manière exem- » plaire, et que Jésus Christ lui-même avait appris au roi et aux » juges à frapper les impies qui prenaient le masque de la reli- » gion et de la probité! »

La douceur de Charles V, son équité, sa miséricorde et sa clémence ne peuvent cependant être mises en doute. Il fallait donc que des exigences bien impérieuses lui eussent été démontrées. Les politiques du temps pensèrent que le Parlement n'était pas étranger à cette tenacité; d'autres, qui voient dans toutes les fortunes de la vie des vengeances, des amours ou des crimes,

(1) Quand une maison était détruite à l'occasion d'un crime commis par son propriétaire ou celui qui la tenait à loyer, on permettait quelquefois aux Juifs d'établir sur cette terre déshonorée, sur cet emplacement déclaré immonde des maisons qui prenaient le nom de *juiverie*.

(1) Registres manuscrits du Parlement, Tournelle criminelle, registre 8. 6 décembre 1363.

(2) Plusieurs rues à Paris portent encore le nom d'Étuves. Les hommes qui tenaient ces sortes d'établissements s'appelaient barbiers étuvistes. Ces lieux, qui furent toujours des rendez-vous de plaisirs, subsistèrent jusqu'au milieu du dix-huitième siècle.

(1) Le peuple, aux treizième et quatorzième siècles, avait coutume d'appeler *réduit aux étoiles* les chambres élevées où l'on pouvait se livrer aux études d'astrologie.

prétendirent que Philippine, la mère des écoliers, ayant inspiré, malgré ses cinquante-cinq ans, une violente passion au sire de Guergy, chevalier du guet de Paris, et n'ayant pas voulu répondre à l'amour de ce vieux seigneur, s'était attiré par ses mépris la haine dont elle recueillait alors le prix.

Quoi qu'il en soit de la cause véritable de cette accusation et de la condamnation qui la terminait, Philippine Hauxoy, au jugement du plus grand nombre, fut regardée comme une victime sacrifiée à la vengeance d'un pouvoir occulte. Elle avait entendu son arrêt sans se plaindre et se prépara dans sa prison, par le jeûne et la prière, à la triste cérémonie dont elle devait être l'héroïne. Paris tout entier attendait avec crainte et anxiété le jour où il verrait une femme, célèbre jadis par sa beauté, illustre aujourd'hui par ses bienfaits, apparaître dans les carrefours accompagnée du bourreau et recevoir de sa main la flagellation ignominieuse réservée jusque-là aux femmes de mauvaise vie, aux larronnes et aux magiciennes.

Ce jour arriva enfin !

(La fin au prochain numéro)

— Le Duc d'Orléans, opéra-comique trois actes, si vivement attendu depuis deux mois, sera enfin joué aujourd'hui vendredi. L'administration, qui fonde de grandes espérances sur ce nouvel ouvrage de M. Auber, n'a rien négligé pour l'entourer de tout l'éclat qu'il mérite.

— Le théâtre des Variétés fait chaque soir salle comble avec les Maçons, un Bas bleu, et la Chaîne électrique.

H. R.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Les nouvelles Causes célèbres, ou fastes des crimes, publiées par MM. Pourrat frères, réunissent tous les éléments de succès, des drames intéressants, joignant aux fictions des romans du jour l'attrait de la vérité, des crimes tels que ceux de Pualdès et de Mme Lafarge, le procès de la reine d'Angleterre, et tant d'autres, soit allemands, soit italiens, feront lire ces deux volumes avec fureur par les personnes qui veulent des émotions fortes et des événements dramatiques.

— La collection du Journal des connaissances utiles, dont la publication n'a jamais été interrompue, forme aujourd'hui une encyclopédie dans laquelle non-seulement sont exposées et développées toutes les questions économiques à l'ordre du jour, mais où sont encore consignées tous les progrès et toutes les inventions qui ont eu lieu dans l'agriculture, l'industrie et l'économie domestique. Aussi la collection de ce journal est-elle considérée comme une bibliothèque complète pour les cultivateurs, les industriels et les mères de famille.

— Voici une heureuse idée, une nouvelle et charmante publication. — Le MAGASIN LITTÉRAIRE (Romans, Nouvelles et Feuilletons signés par les auteurs les plus en renom) donne pour — UN FR. 25 C. pour mois, — DOUZE FR. par an, la matière de soixante volumes in-8°. — Chaque volume ne revient donc qu'à 20 cent., c'est-à-dire au prix ordinaires de la location. C'est une énigme de bon marché que son immense succès peut seul expliquer. — (Rue Coq-Héron, 5.)

— Les albums sur les expositions de peinture publique, par M. Chalmel, obtiennent un succès mérité. Cette collection, continuée tous les ans avec le même soin, devendra indispensable à tous les amateurs de beaux livres sur les arts. Le concours de nos premiers artistes rend cette publication du plus grand intérêt, et la fera rechercher dans toute la France et à l'étranger. En envoyant un bon sur la poste ou sur maison

de Paris, on recevra ces Albums, franco dans toute la France. Prix du Salon de 1841, papier blanc, 24 francs, papier de Chine, 32 francs. Salon de 1840, même prix, Salon de 1839, 20 francs. Chalmel, éditeur, 4, rue de l'Abbaye, au premier, et chez tous les libraires et marchands d'estampes de la France et de l'étranger.

Hygiène. — Médecine.

— La poudre de Seltz gazeuse à cinq centimes la bouteille (D. Fèvre, rue Saint-Honoré, 598, au premier, vingt paquets pour vingt bouteilles, 1 fr.) s'emploie autant l'hiver que l'été. L'eau de Seltz faite par ce procédé; boisson agréable et hygiénique, ne sert pas seulement à faciliter la digestion, prévenir les aigreurs, pituites, pierre, gravelle, etc.; mais, comme dit le RECHERCHEUR PICARD :

Le vin qu'on en mélange en prend plus de saveur, Et conserve en entier sa force et sa chaleur; Tandis qu'avec l'eau pure il faiblit et s'altère!

Avis divers.

— Enseignement des langues sous la direction de M. Robertson. Etablissement central, rue Richelieu, 47 bis. Les modifications suivantes viennent d'être faites aux conditions de l'admission : Pour toutes les langues enseignées dans l'établissement, le prix de l'admission perpétuelle est de 200 fr.; pour une seule langue, admission perpétuelle à tous les cours, 120 fr.; pour un an, 80 fr.; pour six mois, 45 fr.; pour trois mois, 25 fr.; pour un mois, 10 fr.; deux inscriptions d'un an, ou quatre inscriptions de six mois, ou huit inscriptions de trois mois, ou enfin vingt-quatre inscriptions d'un mois donnent droit à l'admission perpétuelle. Les élèves inscrits avant le commencement de cette année pourront compléter le prix de l'admission perpétuelle aux anciennes conditions jusqu'au 1er juillet prochain.

Chez POURRAT, frères, rue Jacob, 26, et à l'Administration de Librairie, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. 25 c. la livr. 24 vol. sur Jésus. 6 fr. le vol. Illustrations. 4 grav. sur acier. FASTES DU CRIME. NOUVELLES CAUSES CÉLÈBRES. par MOCQUARD, avocat. 10 livraisons en vente.

Chez les mêmes Editeurs : 25 c. la livraison de 10 à 12 pages. 132 livraisons. 4 vol. in-8° sur Jésus. Prix de l'ouvrage complet : 32 fr. Traduction de GALLAND, augmentée de Contes arabes nouveaux; texte illustré et 48 grandes gravures hors du texte. Avec une préface par J. JANIN. Les gravures reproduisent les principaux sujets de la belle édition qui vient d'être publiée à Londres. LES MILLE ET UNE NUITS

PRIME EXTRAORDINAIRE JOINTE A LA GAZETTE DES MODES.

En s'abonnant de suite à la GAZETTE DES MODES, Chronique du Monde élégant, de la Cour, des Théâtres, de la Musique et des Arts, qui paraît tous les lundis avec un beau dessin, on a droit à la réception gratuite et immédiate d'un magnifique ALBUM-KEEPSAKE, dessiné spécialement pour ce journal par MM. Gavarni, Deveria, de Lestang-Parade, Aug. Chatillon, Ch. Chandelier et Lorentz.

PRIX INOUI : 10 FR. PAR AN POUR PARIS. -- 15 FR. POUR LES DÉPARTEMENTS.

On s'abonne aux bureaux de la GAZETTE DES MODES, rue Neuve-Saint-Augustin, 18. Pour recevoir le Journal il suffit d'envoyer FRANCO un mandat sur la poste ou sur une maison de commerce, à l'ordre du directeur. — On ne s'abonne que pour un an.

23, rue du Faub.-Montmartre. JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES 50 cent. PAR AN. Sommaire du 1er N° de l'année 1842. — 31 janvier.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE. Des dangers du régime prohibitif et de la nécessité d'y remédier, par M. B anqui, de l'Institut. — JOURNAL D'AGRICULTURE. Travaux agricoles du mois de février. — Pain d'avoine et de pommes de terre pour l'alimentation des chevaux, par M. Louchamp. — Augmentation de la crème dans une quantité de lait donnée. — Amélioration du beurre. — Moyen de faire avec avantage des plantations tardives au printemps, par M. Masson. — Conservation des plantes pendant l'hiver. — Fabrication du vinaigre. — Culture du chène-léger dans le nord de la France. — Culture du maïs en plein champ dans les environs de Paris. — Effets du passage sur les chevaux. — Nouvelle plante fourragère. — Il faut renouveler certaines semences. — Sur l'engrais Guano. — Un essai de la culture du blé sans labour, par M. le général Hénonet.

— FEUILLE LITTÉRAIRE, LECTURE DU SOIR. La danse des Nègres, par M. Granier de Cassagnac. — Le Grogard (avec gravures). — CHRONIQUE, Commerce. — Tribunaux. — Modes, etc. — Tableau des fonds publics et des actions industrielles. — Cours raisonné des fonds publics. — Des actions industrielles.

La collection de 1831 à 1842, dix beaux volumes, 22 fr. au lieu de 66 fr. Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux CULTIVATEURS, aux INDUSTRIELS, aux INSTITUTEURS PRIMAIRES, aux CONSEILLERS MUNICIPAUX, aux PÈRES et aux MÈRES DE FAMILLE.

La collection des dix volumes, avec un abonnement pour l'année 1842, 26 francs. On s'abonne chez les Libraires, Directeurs des Postes et Directeurs des Messageries. On peut aussi adresser franco un mandat ou un bon sur Paris, à l'Administration du Journal, rue du Faubourg-Montmartre, 23.

DUSSER, brevet d'invention et de perfectionnement. PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. (Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.)

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. Baisse de mise à prix. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine tenant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 12 février 1842.

d'une belle Maison sise à Paris, passage Saulnier, 19. Produit brut, 17,320 fr. Estimation et mise à prix. Cet immeuble qui a été estimé par les experts à la somme de 245,000 fr., sera cédé sur une mise à prix réduite à 160,000 francs, ci 160,000 fr.

Etude de M<sup>e</sup> LAVOCAT, avoué à Paris, rue du Gros-Chenet, 6. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 17 février 1842, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une MAISON, jardin, circonstances et dépendances, sis à Belleville, rue Saint-Martin, 5, et rue des Casades, 8, canton de Paris, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Mise à prix, 4,000 francs. S'adresser pour les renseignements audit M<sup>e</sup> Lavocat, avoué-poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (79)

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Hailig et son collègue, notaires à Paris, le vingt janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré; Il a été fondé une société en nom collectif et en commandite.

Cette société sera, premièrement, en nom collectif à l'égard de : 1° M. Augustin TERCELIN-SIGART, banquier, chevalier de l'Ordre de Léopold, ancien président du Tribunal de commerce de Mons (Belgique), demeurant en ladite ville.

2° M. Alexandre LEGRAND-GOSSARD, président du Tribunal et de la chambre de commerce de Mons, échevin de ladite ville, chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, demeurant à Mons.

3° M. Félix CARLIER, avocat, échevin de ladite ville de Mons, y demeurant; 4° M. Jean-Joseph BERLEUMONT, notaire à Mons, y demeurant; 5° M. Adrien-Benoît BRUNEAU, membre de la députation permanente de la Flandre orientale, demeurant à Alost (Belgique); Et 6° la maison de banque COGEZ frères, résidant à Lille (Nord);

Lesquels constituent le comité de gérance (ont sera ci-après question). Deuxièmement. Et en commandite à l'égard des porteurs de titres de la dette publique d'Espagne, qui adhéreront aux statuts de ladite société.

La société a pour objet : 1° L'acquisition des domaines nationaux espagnols dont le prix sera payable dans les proportions autorisées par les lois, en titres de la dette publique d'Espagne; 2° L'exploitation de ces domaines nationaux.

Et 3° La revente desdits domaines. La raison sociale est : A.-B. BRUNEAU et Comp. La société sera connue sous la dénomination de : Société générale des domaines espagnols.

La durée de la société est de dix années qui commenceront à courir à compter du jour de la constitution définitive. Elle pourra être prolongée par une délibération de l'assemblée générale.

Le siège de la société est établi à Paris. Néanmoins, les membres du comité de gérance auront la faculté de résider en Belgique et de se réunir et prendre des délibérations dans tout lieu où ils se trouveront en majorité suffisante.

Le fonds social a été fixé provisoirement à huit millions de piastres ou quarante-trois millions deux cent mille francs en titres de la dette active extérieure, cinq pour cent d'Espagne, avec jouissance du premier mai mil huit cent trente-six et pourra être porté successivement jusqu'à vingt millions de piastres ou cent huit millions de francs en titre de la même nature, au fur et à mesure des besoins de la société, en vertu de délibérations du comité de gérance, consignées dans des actes faits à la suite des statuts et publiés conformément à la loi.

Il a été expressément observé en l'acte dont est extrait que dans les chiffres qui précèdent, qui ont pour objet de déterminer le capital social pour le présent et pour l'avenir, on a fait entrer les titres qui doivent le représenter pour leur valeur nominale, mais qu'en prenant pour base le cours moyen de la Bourse de Paris, qui est de vingt-cinq pour cent environ, le capital actuel ne représenterait qu'une somme de dix millions huit cent mille francs, et le capital futur une somme de vingt-sept millions de francs.

La société sera définitivement constituée aussitôt que les souscriptions auront atteint le chiffre de deux millions de piastres ou dix millions huit cent mille francs valeur nominale, et sera constituée définitive sera constatée par une simple déclaration du comité de gérance, consignée dans un acte fait à la suite des statuts et publié conformément à la loi.

Le fonds social sera soustrait par les associés commanditaires. Chaque souscription devra être au moins de la somme de quatre cents piastres ou deux mille cent cinquante francs de valeur nominale, et pourra s'élever à toute autre somme qui serait le multipliant du minimum sus-indiqué.

Le montant de chaque souscription est payable en titres de la dette active extérieure cinq pour cent d'Espagne, avec jouissance du

premier mai mil huit cent trente-six, au moment même de la souscription entre les mains du banquier de la société dans le pays où la souscription a lieu.

Dans le cas où la société ne serait pas constituée dans les six mois, à dater du jour dudit acte, les titres seront remis sans frais par les banquiers à ceux qui les auront versés contre restitution des reçus provisoires.

Le capital social se trouve représenté par une seule et même nature de titres, qui sont : ceux de la dette extérieure cinq pour cent d'Espagne avec jouissance du premier mai mil huit cent trente-six.

La valeur de ces titres est envisagée sous un double aspect : pour la composition du capital social, ils sont acceptés pour leur valeur nominale de création.

Pour leur participation aux résultats de l'association et au service des intérêts, ils sont évalués à vingt-sept pour cent de leur valeur nominale.

Si le comité de gérance juge utile à la société d'admettre plus tard soit des titres de la dette active extérieure, cinq pour cent d'Espagne, dont les coupons d'intérêts seraient détachés en totalité ou en partie, soit d'autres titres de la dette d'Espagne, il livrera au moment de l'admission la valeur relative de ces nouveaux titres, soit pour la composition du capital social, soit pour leur participation aux résultats de l'association et au service des intérêts.

Le fonds social est divisé en actions de quatre cents piastres ou deux mille cent cinquante francs de valeur nominale chaque. Chaque action indique la valeur effective en francs pour laquelle elle participe aux résultats de l'association.

Les actions sont au porteur. La société est administrée par un comité de gérance composé de tous les associés en nom collectif susnommés qui sont seuls gérants responsables et seuls tenus de tous les engagements de la société vis-à-vis des tiers et de la fidèle exécution de leur mandat vis-à-vis des associés commanditaires.

M. Bruneau, l'un des gérants, est spécialement délégué pour l'administration intérieure avec le titre de directeur-gérant. La présence de quatre membres est nécessaire pour que le comité soit régulièrement constitué.

Le comité de gérance régulièrement constitué a collectivement la signature sociale. Les membres du comité signent leurs noms personnels, avec la formule : Les gérants de la société générale des domaines espagnols, A.-B. Bruneau et Comp.

titres de la dette publique d'Espagne, versés par les associés commanditaires, mais seulement jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour les paiements à effectuer en argent pour les actes d'acquisition des domaines achetés par la société ou pour l'achat d'autres titres dont l'emploi en paiement des prix d'acquisition offrirait plus d'avantages à la société; il paie toutes sommes dues et reçoit celles provenant soit de la vente de titres de la dette publique d'Espagne, soit de l'exploitation, de la location et de la revente des domaines achetés par la société, il est en justice pour les poursuites des droits de la société, et, en général, il agit en toutes circonstances comme un propriétaire, maître de tous ses droits, pourrait le faire.

Le comité régulièrement constitué peut déléguer, par une délibération et pour des objets déterminés, des mandats spéciaux, soit à un de ses membres, soit à un tiers.

MM. Carrelle et Miquel, banquiers, demeurant à Paris, rue La Fayette, n. 3, sont banquiers de la société en France. M. Tercelin-Sigart, demeurant à Mons, est banquier de la société en Belgique.

Pour extrait, signé HALIG. (636)

Suivant un acte passé devant M<sup>e</sup> Andry, notaire à Paris, soussigné qui en a la minute et son collègue, le vingt janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré;

M. Thomas AVERY et M. Marie-Louis AVERY, son frère, tous deux marchands plombiers, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 16.

Ont dissous, à partir du jour de l'acte, la société verbale qui avait existé entre eux pour le commerce de plomberie, et dont le siège était sis rue Neuve-des-Mathurins, n. 16.

M. Thomas Avery a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait : ANDRY. (631)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 février courant, qui déclare en faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur RENEVEY, menuisier en voitures, rue Neuve-Coquenard, 11, cour Saint-Guilame, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 2932 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur RENEVEY, menuisier en voitures, rue Neuve-Coquenard, 11, le 10 février à 2 heures (N° 2932 du gr.).

Du sieur LECLERC, lapidaire, rue du Bouloy, 4, le 10 février à 1 heure (N° 2923 du gr.); Du sieur BARBEZIEUX, md de vin, rue de la Coutellerie, 8, le 8 février à 2 heures (N° 2899 du gr.);

Du sieur FARGUE, bottier-formier, rue J.-J. Rousseau, 6, le 8 février à 1 heure (N° 2917 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossesments de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LEVY-CAEN, tailleur, rue Saint-Antoine, 194, le 10 février à 3 heures (N° 2820 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Des sieur et dame MANTEAUX, limonadiers, carrefour de l'Odéon, 2, le 8 février à 2 heures N° 2768 du gr.);

Du sieur RECULLEZ, md de vin à Batignolles, le 10 février à 10 heures (N° 2792 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur BRANDELY, mécanicien, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 25, entre les mains de M. Thiery, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 2858 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

clôt. — Tanqueray, corroyeur, vérif. DIX HEURES : Grangeret, coutelier, id. ONZE HEURES : Metayer fils, md de vin conc. MIDI : Porcheron, md de vin-traiteur, clôt. — Jardin, commissionnaire en marchandises, id.

Décès et inhumations.

Du 1er février 1842. M. Frostin, rue Montaigne, 32. — Mme veuve Poton, rue Duras, 8. — Mme veuve Lewis, rue du Faub.-du-Roule, 29. Mme Dupuis, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 4. — Mme Kohl, rue du Rocher, 52. — Mme Charrier, rue de Rivoli, hôtel de l'Europe. — Mme V<sup>e</sup> Moulin, rue de la Bruyère, 3 bis. — Mme Excoeurbanies, Palais-Royal, cour de l'Horloge.

Mme Durand, rue de la Tonnelierie, 61. — Mme Bricka, rue de la Fidélité, 19. — Mme Delezement, rue de Beauregard, 43. — M. Opeuseur, rue de la Fidélité, 7. — Mme veuve Maugé, rue Thibaut, 1. — Mme Roppé, rue Meslay, 55. — Mme Cozette, rue de la coutellerie, 14. — Mme Lebade, rue St-Sébastien, 34. — Mme veuve Jettournais, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 84. — Mme Trotin, rue du Bac, 53. — Mme veuve Leroux, rue de Lille, 80. — Mme Pinon, rue Mazurine, 8. — Mme Lecaron, place Dauphine, 11. — Mme veuve Dardel, rue de la Grande-Chaumière, 3. — M. Papin, rue d'Enfer, 86. — Mlle Louby, rue des Carmes, 5. — M. Renard, rue des Amandiers-Saint-Victor, 5. — M. Jourdain de Warvillez, rue Coquillière, 36. — Mme Clotier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 170. — Mme Richard, rue des Fosses-Montmartre, 6. — M. Prati, rue Pierre-Lescot, 25. — Madame Mandar, rue de Beaune, 23. à Belleville. — Mlle Amagot, rue des Couronnes, 34, à La Chapelle.

BOURSE DU 3 FÉVRIER.

Table with 4 columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., Rouen, Orléans. Rows include Roman, d. active, diff., pass., 3 0/0, 5 0/0, Banque, Piemont, Portugal, Haiti, Autriche(L).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 4 FÉVRIER. RUF HEURES : Gilles, entrep. maçonnerie, BRETON.

